

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-001742-113

DATE : 17 octobre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, J.C.S.

ROBERT MITCHELL
Requérant

c.

MONSIEUR LE JUGE PIERRE L. ROUSSEAU, agissant en sa qualité de juge de paix
et
SA MAJESTÉ LA REINE
Intimés

JUGEMENT
sur requête en prolongation de délai et requête en *certiorari*

[1] Le requérant présente une requête qu'il intitule « *en prolongation de délai et en certiorari* ».

[2] Il attaque des décisions d'un juge de la Cour du Québec prononcées le 12 juillet 2005. Il conclut sa requête comme suit :

JE DEMANDE À CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête en *certiorari*.

D'ORDONNER l'annulation de la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers portant le numéro 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 du greffe de la chambre criminelle de la Cour du Québec, de Québec, district de Québec;

LE TOUT, avec dépends (sic) réclamés en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

[3] Le ministère public plaide l'irrecevabilité du recours parce qu'il y aurait chose jugée et que la Cour supérieure n'aurait pas compétence.

* * *

[4] Il importe de décrire le contexte dans lequel s'inscrit cette requête.

[5] Le requérant a répondu dans les dossiers mentionnés dans les conclusions de sa requête aux accusations suivantes :

- **200-01-099437-059**

1. Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, a induit ou tenté d'induire Cécile Fortin, par des menaces, accusations ou la violence, à accomplir ou faire accomplir quelque chose, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 346(1)(1.1)b) du Code criminel.

- **200-01-099436-051**

1. Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3)b) du Code criminel.

[6] Il a été arrêté sous mandat d'arrestation, selon ce qu'il allègue, le 11 juillet 2005. Il a comparu le 12 juillet 2005 devant un juge de la Cour du Québec et, comme l'indique le procès-verbal dans chacun des dossiers, « à la demande de la défense », sa comparution a été remise au 14 juillet 2005. Il a donc été maintenu en détention jusqu'à cette date.

[7] Il a été remis en liberté le 14 juillet 2005 sur engagement d'un montant de 1 000 \$ sans dépôt, subordonné au respect de conditions.

[8] Dans le dossier 200-01-099437-059, il a choisi d'être jugé par un juge d'une cour provinciale (en l'occurrence un juge de la Cour du Québec), sans jury et sans enquête préliminaire.

[9] À l'issue du procès tenu le 20 octobre 2005 à l'égard des deux chefs d'accusation, il a été acquitté de celle portée par acte criminel en vertu de l'article 346(1)(1.1)b) du *Code criminel*, dans le dossier 200-01-099437-059, et reconnu coupable de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 275(a)(3)b) du *Code criminel*, dans le dossier 200-01-099436-051.

[10] En fait le ministère public a d'abord procédé dans le dossier 200-01-099436-051, harcèlement criminel, et vu le verdict de culpabilité a demandé le retrait du chef d'accusation d'extorsion dans le dossier 200-01-099437-059.

[11] Comme conséquence du verdict, après représentations, le juge a décidé de surseoir au prononcé de la peine et a soumis le requérant à une ordonnance de probation d'une durée de deux ans comportant, entre autres, l'interdiction de communiquer de quelque façon avec trois personnes dont la victime.

[12] Dans ce dernier cas, puisque la victime est la mère du requérant, le juge a demandé expressément à cette dernière si elle souhaitait l'interdiction. Elle a répondu par l'affirmative.

[13] Le requérant a porté ce verdict en appel.

[14] Par jugement du 27 septembre 2006¹, la Cour supérieure a rejeté l'appel sans frais.

[15] Le requérant s'est ensuite adressé à la Cour d'appel. Cette dernière, le 15 mars 2007, se prononce comme suit² :

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

¹ *Mitchell c. R.*, 2006 QCCS 7249

² *Mitchell c. R.*, 2007 QCCA 368

[3] En effet, l'article 839(1) du Code criminel prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS :

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.

[16] Non satisfait, le requérant a tenté un recours en Cour suprême. Le 29 octobre 2009, cette dernière se prononce comme suit ³:

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001971-063, 2007 QCCA 368, daté du 15 mars 2007, est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la demande de prorogation de délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

[17] Le requérant a ensuite introduit en Cour d'appel une requête pour que soit prorogé le délai d'appel et une nouvelle requête pour permission d'appeler sur des questions de droit seulement. La Cour d'appel, le 27 avril 2010, dispose du recours comme suit ⁴:

[6] La requête pour prolongation de délai, dont je suis maintenant saisi, ne fait pas voir une diligence raisonnable dans l'exercice du droit d'appel pendant le délai prescrit.

[7] Quant à la demande pour permission d'en appeler, celle-ci repose essentiellement sur des questions d'ordre factuelle et ne laisse voir aucun moyen de droit sérieux en ce sens qu'il doit au moins, d'une part, être soutenable et, d'autre part, mériter l'attention de la Cour.

³ *Mitchell c. R.*, arrêt 29 octobre 2009, numéro 33273

⁴ *Mitchell c. R.*, 2010 QCCA 832

[8] De toute façon, ma collègue la juge Dutil a déjà tranché la question de la justesse du jugement de première instance et celui de la Cour supérieure en ces termes :

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[9] En conséquence, le requérant ne démontre pas un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement et sa requête pour proroger le délai d'appel doit être rejetée.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[11] **REJETTE** la requête pour prorogation du délai pour demander l'autorisation de faire appel.

[12] Vu le rejet de la requête en prorogation de délai, la requête pour permission d'appeler est devenue sans objet.

[18] Le requérant a par la suite introduit un nouveau recours devant la Cour d'appel. Le juge qui en a été saisi, après un rappel des procédures antérieures, se prononce comme suit, le 1^{er} décembre 2010⁵:

[7] Le soussigné est maintenant saisi par le requérant d'une *Requête en arrêt des procédures à titre de remède en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et prolongation de délai.*

[8] Dans cette procédure, le requérant s'attaque tant aux policiers qui étaient chargés d'enquêter sur la plainte formulée contre lui par sa mère qu'au procureur de la Couronne chargé d'en évaluer la suffisance. Il prétend ne pas avoir été traité avec respect, équité et justice. Il demande à la Cour de prononcer l'arrêt et l'annulation des procédures en application de l'article 24(1) de la *Charte*.

[9] À l'audience, le requérant revient à nouveau sur les faits pour tenter de démontrer que sa condamnation était injustifiée et qu'il n'a pas harcelé sa mère. Il s'attaque également à la validité de la dénonciation.

[10] La requête ne fait que reprendre, en termes légèrement différents, les allégations que le requérant avait déjà fait valoir devant la juge Dutil et, après le refus de la Cour supérieure de proroger le délai d'appel, devant le juge Gagnon de notre Cour.

⁵ R. c. Mitchell, 2010 QCCA 2207

[11] Le requérant a eu l'occasion de se faire entendre et de présenter tous ses moyens de défense tant devant la Cour du Québec qu'en appel devant la Cour supérieure. Il a demandé à trois reprises d'être autorisé à faire appel de ce dernier jugement et a essuyé autant de refus. Sa requête pour arrêt des procédures est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées. De plus, le requérant a épuisé tous ses recours et la requête ne fait voir aucun motif justifiant la réouverture de l'affaire.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la requête.

[19] Le requérant a par la suite produit une requête en *certiorari* devant la Cour d'appel. La Cour, séance tenante le 29 mars 2011, a statué comme suit ⁶:

[1] Je suis saisie à titre de juge unique d'une requête en *certiorari*, par laquelle, le requérant demande à la Cour d'annuler la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

[2] La Cour n'est pas compétente pour se saisir de la requête du requérant.

POUR CES MOTIFS :

[3] **REJETTE** la requête.

[20] Le requérant s'adresse maintenant à la Cour supérieure. Il présente comme suit son recours :

Par la voie des Recours Extraordinaires, de l'article 774 et suivant du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, je demande l'émission d'un bref de *certiorari* à l'encontre de la décision du juge Pierre L. Rousseau d'avoir accepté des dénonciations sans fondements juridiques et abusives. Il n'y a pas eu d'enquête policière, le requérant n'a pas été inculpé formellement, aucuns motifs pour les mandats d'arrestations et la détention n'a pas été justifiée. Il n'y a aucune preuve aux dossiers no. 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

[Reproduction textuelle]

[21] Il plaide essentiellement :

- l'absence totale de preuve dans chacun des dossiers;
- avoir été victime de « *tyrannie organisée, aux profits de ses frères* »;

⁶ R. c. Mitchell, 2011 QCCA 577

- avoir été privé d'une défense pleine et entière par le fait de ses avocats.

[22] Le ministère public soulève l'autorité de la chose jugée. Ce moyen est généralement invoqué par un accusé. Il empêche que soit mise à nouveau en litige une question de faits déjà tranchée. Il exige trois conditions :

1. une question tranchée dans une instance antérieure;
2. le caractère définitif de la décision antérieure;
3. l'exigence de réciprocité qui suppose que les parties aux deux instances soient les mêmes⁷.

[23] Les troisième et deuxième conditions sont remplies. Le ministère public et l'accusé sont les deux parties impliquées dans toutes les instances précédentes. Les décisions antérieures ont acquis un caractère définitif : le requérant a épuisé tous ses recours à l'encontre du verdict de culpabilité du 20 octobre 2005, dans le dossier 200-01-099436-051. Il n'a aucun recours à exercer à l'encontre du verdict d'acquiescement de la même date dans le dossier 200-01-099437-059. Par ailleurs, la décision du 12 juillet 2005, présentement attaquée, en vertu de laquelle il a été maintenu en détention dans l'attente de son enquête sur remise en liberté a cessé de s'appliquer le 14 juillet suivant, alors qu'il a retrouvé sa liberté moyennant un engagement de sa part.

[24] La première condition mérite qu'on s'y attarde davantage.

[25] Les jugements des 27 septembre 2006, 15 mars 2007, 29 octobre 2009 et 27 avril 2010 s'attardent au verdict de culpabilité prononcé le 20 octobre 2005 et non aux décisions rendues le 12 juillet 2005, présentement attaquées par la requête en *certiorari*.

[26] Par contre, dans sa requête qui a donné lieu au jugement du 1^{er} décembre 2010 de la Cour d'appel, le requérant s'attaque à toutes les procédures dans les deux dossiers. Il écrit, en introduction de sa requête :

Je demande l'arrêt et l'annulation des procédures parce que les dénonciations ne sont pas fondées en droit. Les policiers de Lévis ont procédé à l'arrestation et à la détention de l'Appelant, sans autorisation judiciaire légale donc qu'il y a eu violation du droit de l'accusé à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire tel que garanti par l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il y a eu violation aux droits de l'Appelant d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et à une défense pleine entière qui font partie intégrante des principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le délai est dû à l'acharnement de l'État de Droit québécois et canadien à ne pas vouloir assumer ses abus de

⁷ R. c. Mahalingan, [2008] 3 R.C.S. 316

pouvoir, Très clairement mes droits fondamentaux sont brimés depuis plus de 5 ans.

[Reproduction textuelle]

[27] Il allègue, entre autres :

- 8) Après vérification le ou vers le 21 juin 2010, au greffe du palais de justice de Québec, aucuns documents d'enquête policière et motifs raisonnables quelconques, aucuns documents pour justifier les plaintes, les mandats et l'incarcération, n'ont été déposés aux dossiers no. 200-01-099436-051 et no. 200-01-099437-059, et c'est normal parce que les accusations n'ont aucun rapport avec les faits.

[Reproduction textuelle]

[28] Il conclut sa requête comme suit :

D'ACCUEILLIR la présente requête.

RESPECTER le droit et la Constitution.

ORDONNER en vertu de l'art. 24(1) l'arrêt et l'annulation des procédures parce qu'elles sont abusives et pas en conformité avec l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

RENDRE toute autre ordonnance jugée plus équitable pour l'Appelant.

JE DÉSIRES être traité avec respect, équité et justice.

[29] Or, la Cour d'appel a décrété que la requête pour arrêt des procédures du requérant est sans objet, celles-ci étant depuis longtemps terminées et qu'il a épuisé tous ses recours.

[30] Le requérant demandait alors, par la voie d'une requête en arrêt des procédures, l'arrêt et l'annulation des procédures, incluant les décisions présentement attaquées.

[31] Les conclusions de sa présente requête en *certiorari* ne visent que les décisions du 12 juillet 2005. Elles l'étaient aussi dans la requête en arrêt des procédures. On peut donc conclure que la question a été tranchée dans une instance antérieure. D'ailleurs, dans l'affidavit qu'il joint à sa requête en *certiorari*, le requérant écrit, au paragraphe 3 :

3. Les conclusions recherchées, l'annulation des procédures dans les dossiers no 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

[32] Ses représentations à l'audience vont dans le même sens : il plaide l'absence de motifs justifiant son arrestation, sa détention, le verdict de culpabilité.

[33] L'argument du ministère public paraît donc fondé. Il y aurait chose jugée.

[34] Il y a toutefois plus. L'appelant n'ignore pas la portée limitée du recours en *certiorari*. Il cite, dans sa requête, le paragraphe 19 de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Russell*⁸ :

La portée de la révision par voie de *certiorari* est très limitée. Même si à certains moments de son histoire, le bref de *certiorari* permettait une révision plus poussée, le *certiorari* d'aujourd'hui « permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de "compétence" au sens restreint ou strict » : *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 99. Par conséquent, la révision par voie de *certiorari* n'autorise pas une cour de révision à annuler la décision du tribunal constitué par la loi simplement parce que ce tribunal a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion différente de celle que la cour de révision aurait tirée. Au contraire, le *certiorari* permet la révision « seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence » : *Skogman*, précité, p. 100 (citant l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268).

[35] De plus, l'article 776 du *Code criminel du Canada* prévoit :

776. Aucune condamnation ou ordonnance ne peut être écartée par *certiorari* dans les cas suivants :

a) un appel a été interjeté, que l'appel ait été ou non poursuivi jusqu'à sa conclusion;

b) le défendeur a comparu et plaidé, l'affaire a été jugée au fond et un appel aurait pu être interjeté, mais le défendeur ne l'a pas interjeté.

[36] Le recours en *certiorari* n'est pas recevable à l'encontre d'une décision pour laquelle un autre moyen efficace de contestation est disponible, qu'il ait été exercé ou non⁹. Or, les décisions du 12 juillet 2005 de maintenir le requérant en détention à la suite de son arrestation avec mandat dans l'attente de la prochaine étape des procédures, le 14 juillet suivant, décisions rendues, rappelons-le, « à la demande de la défense », l'ont été en vertu des pouvoirs du juge de paix prévus à l'article 516 du *Code criminel*. Non satisfait d'une telle décision, un accusé peut en demander la révision par voie d'*habeas corpus*.

⁸ *R. c. Russell*, 2001, 2 R.C.S. 804

⁹ *Criminal pleadings & practice in Canada*, 2e édition, volume 3, The honourable Mr. Justice E.G. Ewaschuk, Canada Law Book, p. 26-19, mise à jour août 2011

[37] Dans sa requête, le requérant adresse aussi des reproches aux autorités policières et à des avocats. Le *certiorari* n'est pas un recours approprié pour faire valoir ses prétentions, cela dit, sans d'aucune façon laisser entendre que ses reproches pourraient être fondés.

[38] Bref, le recours en *certiorari* est, dans les circonstances, irrecevable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **REJETTE** la requête en *certiorari* présentée par le requérant.



BENOIT MOULIN, j.c.s.

Monsieur Robert Mitchell, personnellement
Requérant

Me Pierre Bienvenue
Procureur de la mise en cause,
Sa Majesté la Reine

Me Jean Petit (casier 97)
Mis en cause

Me Yves Savard (casier 96)
Mis en cause